
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 1838.

RAPPORT fait par M. DEMONGEAU, au nom de la section centrale (*),
sur le Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1839.

MESSIEURS,

La section centrale, chargée de l'examen du Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1838, m'a conféré la tâche de rapporteur; je viens donc vous soumettre le résultat de ses délibérations.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Chaque année, votre section centrale a émis le vœu de voir bientôt voter une loi de comptabilité ou au moins un règlement légal de compte, constatant le *boni* du dernier exercice, pour le faire figurer sous l'article 1^{er} du tableau du Budget des Voies et Moyens; la Chambre, tout en reconnaissant l'importance de l'observation, n'a pu s'occuper encore de cette partie de la comptabilité de l'État; cette observation, reproduite au sein de la section centrale, a paru digne de fixer de nouveau son attention, et il a été résolu que le vœu émis les années précédentes serait renouvelé.

L'observation faite les années précédentes sur l'époque de la présentation du Budget, sa discussion et son examen après le vote du Budget des dépenses, n'a été reproduite, cette année, ni dans les sections ni au sein de la section centrale. Au contraire, la majorité des sections et de la section centrale ont émis le vœu de voir la Chambre s'occuper de suite de l'examen de ce Budget, par les motifs que, dans les circonstances où nous nous trouvons, il importe au pays d'assurer la perception de toutes les ressources de l'État dès le premier janvier prochain. C'est pour déférer à ce vœu que la section centrale a chargé son rapporteur de s'occuper du rapport le plus tôt possible. Le système proposé les années précédentes par la section centrale et adopté par la Chambre de ne faire de la loi du Budget des Voies et Moyens qu'une simple loi d'application, en renvoyant à une discussion spéciale l'examen de tout projet de loi tendant à la modification d'une loi d'impôt quelconque, rendra plus facile, chaque année, l'examen et la discussion

(*) La section centrale était composée de MM. Raikem, président, Duvivier, Éloy de Burdinne, Troye, Lcreps, Lebeu et Demonceau, rapporteur.

de ce Budget; ce qui s'est passé pendant la dernière session justifie complètement la mesure adoptée, car aujourd'hui, pour rendre en quelque sorte définitive toutes les recettes comprises au Budget de l'exercice prochain, il ne nous reste qu'à examiner les conventions faites par le Gouvernement avec les sociétaires de la mine de calamine dite *Vieille-Montagne*, commune de Moresnet, et avec M. John Cockerill, relativement à l'établissement de *Seraing et de ses dépendances*; il vous reste aussi à prendre une résolution sur la convention arrêtée provisoirement entre le Gouvernement et la société générale pour favoriser l'industrie nationale, relativement à l'encaisse de l'ancien caissier-général de l'État, et l'autre convention qui semble s'y rattacher, sur lesquelles il a été fait rapport depuis long-temps.

La section centrale fait néanmoins observer que l'examen, la discussion et l'adoption du Budget des Voies et Moyens pourraient cette année, comme les années précédentes, avoir lieu immédiatement, sans préjuger rien sur ce point; mais si cette année la Chambre croyait devoir suivre la marche adoptée jusqu'à ce jour, elle pense aussi qu'il serait convenable de s'occuper de l'examen de ces diverses conventions pendant le cours de cette session. Ainsi les recettes pour l'exercice suivant pourraient être considérées comme définitives et surtout certaines.

EXAMEN DU TABLEAU.

IMPOTS.

CONTRIBUTIONS DIRECTES, CADASTRE, DOUANES, ACCISES, ETC.

FONCIER.

Principal. — Adopté par toutes les sections.

La quatrième section désirerait connaître pour combien les constructions nouvelles prennent place chaque année dans les rôles; ne conviendrait-il pas, ajoute-t-elle, que le Trésor profitât de ces augmentations?

La sixième section appelle l'attention de la section centrale sur la question de savoir s'il ne conviendrait pas d'ériger la contribution foncière en un impôt de quotité, et de la fixer à dix pour cent du revenu cadastral au lieu de neuf et une fraction.

La section centrale, sans entendre rien préjuger sur les observations des 4^{me} et 6^{me} sections, les recommande néanmoins aux méditations du Gouvernement; elle adopte le chiffre proposé.

5 Centimes additionnels ordinaires dont deux pour non-valeurs. — Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

10 Centimes additionnels extraordinaires. — Même résolution.

PERSONNEL.

Principal. — Admis par toutes les sections et par la section centrale.

La cinquième section témoigne le désir de voir le Gouvernement ordonner qu'il soit procédé tous les dix ans au dénombrement des citoyens, conformé-

ment à des arrêtés dont elle donne la date (du 29 septembre 1828 et 3 septembre 1829).

10 *Centimes additionnels extraordinaires*. — Admis par toutes les sections et par la section centrale.

PATENTES.

Principal. — Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

10 *Centimes additionnels extraordinaires*. — Même adoption.

REDEVANCES SUR LES MINES.

Principal. — Toutes les sections adoptent le chiffre; mais la deuxième section croit que le peu d'importance de ce produit provient de la fraude, et appelle l'attention du Gouvernement sur cet objet.

La quatrième désire que la section centrale cherche à constater comment se règle aujourd'hui le produit sur les mines, et s'il suffit pour couvrir les dépenses.

La cinquième se plaint du manque de renseignemens sur cet objet.

La section centrale ayant égard aux observations qui précèdent, et voulant y faire droit, ne peut se dispenser de constater ici une amélioration dans cette branche des recettes; amélioration due sans doute à une surveillance plus exacte et à une interprétation mieux raisonnée de la législation sur la matière. Le chiffre porté au Budget de l'exercice courant était de 115,500 francs, pour principal et additionnels; celui proposé par le Gouvernement, pour l'exercice prochain, est au contraire de 145,530 francs, et s'il faut en croire les explications données par le Gouvernement, page 117 du Budget, chap. VI, le revenu couvrira la dépense et au delà.

La section centrale adopte le chiffre tel qu'il est justifié et porté en recette.

10 *Centimes ordinaires pour non-valeurs*. — Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

5 *Centimes sur les deux sommes précédentes pour frais de perception*. — Admis par toutes les sections et par la section centrale.

DOUANES.

Droits d'entrée. — La troisième section appelle l'attention du Gouvernement sur la ligne de douanes qui environne Maestricht, où il paraît que la fraude se fait ouvertement et d'une manière très-active. Du reste, elle adopte le chiffre.

La cinquième voudrait que le Gouvernement fit publier tous les six mois un tableau représentant le mouvement des douanes. Elle admet le chiffre.

Les 1^{re}, 2^{me}, 4^{me} et 6^{me} sections l'adoptent également.

La section centrale l'admet.

Droits de sortie. — Admis par toutes les sections et par la section centrale.

Droits de transit. — La première section fait observer que les droits sur le transit donneraient des recettes plus fortes par le transport des marchandises sur les chemins de fer, qu'elle voudrait voir organiser le plus tôt possible. Du reste, elle admet le chiffre.

La quatrième section voudrait connaître la cause de la diminution du transit. Elle admet le chiffre

Les 2^{me}, 3^{me}, 5^e et 6^e sections l'adoptent sans observation.

La section centrale l'admet et fait observer que le produit des droits de transit a augmenté depuis l'année dernière. (*Voir* les pièces à l'appui du Budget, état n^o 5.)

Droits de tonnage. — Admis par toutes les sections et par la section centrale.

Timbres. — La quatrième section demande comment il se fait que le droit de timbre reste le même, tandis que les recettes des douanes sont augmentées de 800,000 francs.

Les 1^{re}, 2^{me}, 3^{me}, 5^{me} et 6^{me} sections adoptent.

La section centrale fait observer que le timbre, en matière de douanes, se délivre à raison des expéditions, et non proportionnellement aux produits, en sorte que l'impôt des douanes peut très-bien augmenter sans qu'il y ait pour cela un plus grand nombre de déclarations.

Droits de consommation sur les boissons distillées. — Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

ACGISES.

Sel. — Admis par toutes les sections et par la section centrale.

Vins étrangers. — Admis de même.

Eaux-de-vie étrangères. — La première section est d'avis que les droits sur les eaux-de-vie étrangères ne sont pas assez diminués, et que les recettes seraient plus fortes si les fraudeurs trouvaient moins de bénéfice dans l'introduction clandestine; toutefois, elle adopte le chiffre, qui est aussi admis par les autres sections, ainsi que par la section centrale.

Eaux-de-vie indigènes. — Les sections ainsi que la section centrale adoptent le chiffre.

Bières et vinaigres. — Même adoption par toutes les sections et par la section centrale.

Sucres. — La deuxième section voudrait voir augmenter ce produit pour réduire d'autant l'impôt sur le sel. Cette observation, reproduite au sein de la section centrale, a paru prématurée : la loi votée pendant la dernière session est, en effet, trop récente pour chercher à la modifier de nouveau.

Les 1^{re}, 3^{me}, 4^{me}, 5^{me} et 6^{me} sections admettent le chiffre.

La section centrale l'adopte.

Timbres. — Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

GARANTIE.

Droits de marque des matières d'or et d'argent. — Cet article est adopté par toutes les sections ainsi que par la section centrale.

RECETTES DIVERSES.

Ces deux articles sont admis par toutes les sections et par la section centrale.

ENREGISTREMENT, DOMAINES ET FORÊTS.

Timbres. — Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

La troisième section voudrait voir rapporter les arrêtés sur le *pro deo*.

Enregistrement. — Toutes les sections adoptent le chiffre, mais la quatrième section demande s'il ne conviendrait pas de prendre pour base de l'enregistrement les revenus présumés du cadastre; l'on éviterait, dit-elle, les poursuites en expertise, etc.

La section centrale, adoptant aussi le chiffre, fait remarquer qu'une pareille observation pourrait trouver sa place s'il s'agissait de reviser les lois sur l'enregistrement.

Grefse. — Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

Hypothèques. — Même adoption.

Successions. — Toutes les sections adoptent le chiffre, mais la sixième section appelle l'attention de la section centrale et du Gouvernement sur la question de savoir s'il ne conviendrait pas d'établir un léger droit sur les successions en ligne directe, et en outre, s'il ne conviendrait pas de borner le droit de succéder au sixième degré de parenté en ligne collatérale inclusivement, et de mieux graduer le taux du droit en raison de l'éloignement de parenté.

Ces idées, mises en avant par la section, ayant été appuyées au sein de la section centrale, il a été résolu par elle (la majorité) de les reproduire ici, mais dans le seul but de satisfaire à la demande du rapporteur de cette section.

La section centrale adopte le chiffre.

26 Centimes additionnels. — Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

Amendes. — Même adoption.

RECETTES DIVERSES.

Passeports et ports-d'armes. — Admis par toutes les sections et par la section centrale.

Indemnité payée par les miliciens, etc. — Adopté de même.

Amendes en matière de police, civile, correctionnelle, etc. — La troisième section voudrait voir retirer aux administrations communales le droit de délivrer des certificats d'indigence aux individus condamnés à des amendes et faire constater l'insolvabilité par des procès-verbaux; ces certificats, dit cette section, sont souvent délivrés par complaisance. Du reste elle adopte le chiffre qui est également adopté par les autres sections et par la section centrale.

TRÉSOR PUBLIC.

Produits des examens. — Toutes les sections adoptent; mais la sixième voudrait que l'on ajoutât ces mots : *pour l'obtention des grades académiques.*

La section centrale adopte l'article avec cette addition.

Produits des brevets d'invention. — Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

Produits des diplômes des artistes vétérinaires. — Admis par toutes les sections et par la section centrale.

PÉAGES.

DOMAINES.

Produits des canaux, etc. — Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

Produits de la Sambre canalisée. — Les 1^{re}, 2^{me}, 3^{me} et 4^{me} sections adoptent le chiffre; toutefois la première section estime qu'il y aurait justice à opérer une réduction sur les droits de navigation pour les mettre en harmonie avec ceux établis sur les autres canaux de l'État, en faisant observer que sur ceux-ci les engrais sont exempts de tous droits.

La cinquième section réduit (sans en donner le motif) le chiffre de 80,000 fr. et voudrait ne voir porter que 320,000 francs.

La sixième section ne dit rien.

La réclamation formée par la première section a été reproduite et soutenue au sein de la section centrale; la majorité a été d'avis d'admettre le chiffre porté au Budget, et d'appeler l'attention du Gouvernement sur ce point; la réponse donnée par celui-ci a paru digne de fixer l'attention de la Chambre.

La section centrale vous donne donc ici la substance du document qu'elle a reçu.

« La demande faite par la section centrale se résume aux 3 questions que voici :

» Il y a trois objets dans cette question :

» 1^o La réduction du tarif de la Sambre considérée isolément;

» 2^o La réduction du tarif de la Sambre considérée comme moyen de ramener les tarifs des canaux de l'État à un principe d'unité;

» 3^o La franchise du droit de navigation à accorder aux engrais.

» 1^o La réduction des droits de navigation sur la Sambre serait incontestablement un avantage pour le commerce, qui doit désirer de voir abaisser tous les péages au taux le plus bas possible.

» Mais peut-on faire cette réduction en présence des charges qui incombent à l'État du chef de la canalisation?

» On ne doit pas perdre de vue que la reprise de la concession de la Sambre a coûté à l'État 5,862,000 florins, c'est-à-dire au delà de *douze millions de francs* (voir à cet égard le rapport présenté à la Chambre par le Ministre de l'Intérieur, le 1^{er} mai 1835).

» Pour que cette opération ne devienne pas des plus onéreuses, il est donc indispensable que les produits de la Sambre atteignent annuellement un chiffre assez élevé.

» Or, ce résultat serait impossible, si on abaissait les péages dans une forte proportion.

» Quelques chiffres serviront de preuve à cette assertion.

» Les produits de la Sambre sont portés au projet de Budget des Voies et Moyens pour fr. 400,000 »

» Viennent en déduction de cette somme :

» 1^o Le montant des travaux à faire pendant 1839, lesquels figurent au Budget des dépenses du Département des Travaux publics pour fr. 139,121 06

» 2^o L'intérêt des sommes avancées par la Société générale pour les travaux de canalisation, et dont le Gouvernement s'est reconnu débiteur aux lieu et place des concessionnaires 223,321 33

362,442 39

Somme ronde 362,000 »

Reste. fr. 38,000 »

» Cette dernière somme représente un intérêt presque nul des 2,490,000 francs, payés par le Gouvernement actuel aux ci-devant concessionnaires, ainsi que des deux millions de florins, avancés par le Gouvernement des Pays-Bas.

» Le faible excédant de 38,000 francs dont il a été fait mention, n'est même qu'à peine suffisant pour parer à certaines éventualités d'augmentation de dépenses ou de décroissance de recettes.

» L'on comprendra facilement que le moindre ralentissement dans le commerce des charbons ou dans la forgerie, aurait pour conséquence d'abaisser les recettes au-dessous des charges courantes et annuelles de la canalisation de la Sambre, ce qui comprend les travaux d'entretien et les intérêts dus à la Banque.

» Du moment donc que l'on fait la part de certaines éventualités, l'on doit considérer les recettes de la Sambre comme n'excédant pas le chiffre qu'elles doivent rigoureusement atteindre.

» Dans de telles circonstances, il ne semble pas possible de songer à un abaissement du tarif.

» 2° L'on paraît croire qu'au moyen d'une réduction, il serait possible de mettre les droits de la Sambre canalisée en harmonie avec ceux perçus sur les autres canaux de l'État.

» Cette opinion a évidemment sa source dans des renseignements inexacts.

» Les tarifs des différens canaux de l'État reposent sur des bases tellement dissemblables, que la modification dont il s'agit ne pourrait aucunement amener l'égalité répartition des charges de navigation, que l'on semble en attendre.

» Quelques citations rendront cette vérité palpable.

Sambre canalisée.

» Le péage déterminé par l'acte de concession était, par distance de 5000 mètres, de 9 cents par tonneau à charge, et de 3 cents par tonneau à vide, ensemble 12 cents.

» Il a été réduit de 25 pour cent, par arrêté royal du 13 octobre 1832.

» Les droits actuels correspondent donc à 9 cents par tonneau pour le voyage à charge et le retour à vide.

Canal de Charleroy.

» Le droit est établi pour tout le parcours du canal à raison de fr. 0.6138 sur le tonnage, et de fr. 1.8414 sur le chargement, ce qui correspond par tonneau à fr. 2.4552 pour les bateaux chargés, et fr. 0.6138 pour les bateaux vides, et à fr. 3.0690 pour un voyage à charge avec retour à vide.

» Le canal ayant un développement de 15 lieues, ce droit équivaut à 20 centimes et demi par tonneau et par lieue.

» Mais il est à observer que les charbons embarqués à Senefte, qui ne parcourent qu'environ 8 lieues, paient comme s'ils étaient embarqués à Charleroy; pour cette spécialité de charbons, le droit dépasse donc 30 centimes par tonneau et par lieue, droit déjà bien supérieur à celui de la Sambre.

» Il est encore à remarquer que le droit varie suivant les produits ; les pierres à diguer, par exemple, sont beaucoup moins imposées que le charbon.

Canal d'Antoing.

» Le droit de ce canal s'applique uniformément à tous les objets transportés. Il est établi, pour tout le parcours du canal et par tonneau, à raison de

fr. 0.1481 sur le tonnage et
fr. 0.4444 sur le chargement ou
fr. 0.5925 pour les bateaux chargés et
fr. 0.1481 pour les bateaux vides, ou bien encore
fr. 0.7406 pour un voyage à charge avec retour à vide.

» Le développement du canal est de 5 lieues environ. Le droit correspond donc à 15 centimes par tonneau et par lieue.

Canal de Maestricht à Bois-le-Duc.

» Ici le droit varie selon que les bateaux vont vers Bois-le-Duc ou vers Maestricht.

» Dans le premier cas c'est $2 \frac{1}{4}$ cents à charge et $1 \frac{1}{8}$ cent à vide par tonneau et par lieue.

» Dans le second cas $4 \frac{1}{2}$ cents à charge et $2 \frac{1}{4}$ cents à vide.

» Il suffit de comparer les tarifs des canaux que nous venons de citer, pour reconnaître combien ils sont loin de reposer sur une base uniforme, et combien il serait difficile de les ramener à un principe d'unité.

» Le tarif de la Sambre est considéré comme assez élevé, mais celui du canal d'Antoing s'en approche beaucoup, et celui du canal de Charleroy lui est presque toujours égal et même supérieur pour les produits des charbonnages du centre, qui sont son principal objet de transport.

» 3° L'on pense que sur les canaux autres que celui de la Sambre, les engrais sont exemptés de tous droits.

» C'est encore une erreur.

» Sur le canal d'Antoing, nous l'avons déjà dit, le tarif est invariable ; il s'applique de la même manière aux engrais et aux charbons.

» Sur le canal de Charleroy, les engrais sont frappés d'un droit qui varie selon qu'ils parcourent le canal entier ou une partie de son développement.

» Dans le premier cas, le droit est par tonneau et par lieue de fr. 0.0181 sur le tonnage et de fr. 0.0091 sur le chargement.

» Dans le second cas, le tonneau est taxé par kilomètre à fr. 0.0036 sur le tonnage et fr. 0.0018 sur le chargement, et en outre, par écluse fr. 0.0091 sur le tonnage et fr. 0.0091 sur le chargement.

» Sur le canal de Maestricht à Bois-le-Duc, les bateaux chargés d'engrais sont imposés comme bateaux vides ; ils paient par conséquent le demi-droit.

» Sur le canal de Gand au Sas-de-Gand, les engrais sont aussi soumis à un droit spécial, contre lequel on a réclamé dans la dernière session au sein du conseil provincial de la Flandre orientale.

» Les observations qui précèdent n'ont pas pour but de faire considérer toute révision des tarifs des canaux comme inutile ; au contraire, une révision peut être regardée comme désirable, mais elle n'est pas sans difficulté : elle ne pourrait se faire que par essais successifs. »

Produits des droits de bacs et passages d'eau. — Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

Produits des barrières sur les routes de 1^{re} et 2^{me} classe. — Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

Mais, à propos de cet article, la sixième section ayant demandé pourquoi le Gouvernement tardait de vendre certaines parcelles de terre expropriées pour la construction de routes, ainsi que quelques vieux chemins devenus inutiles par la construction de routes pavées ou empierrées dans leur voisinage, en faisant observer que chaque jour des riverains empiétaient sur ces terrains ainsi qu'on peut s'en convaincre en parcourant l'ancienne chaussée des Romains ; une discussion s'est élevée au sein de la section centrale, tant sur ce point que sur un autre, relatif à quelques routes de 2^{me} classe dont les produits des barrières sont abandonnés aux provinces.

Voici les renseignemens qu'elle a obtenus du Gouvernement.

« Dès le mois de septembre 1834, le Département des Finances a été saisi des renseignemens nécessaires pour pouvoir aviser aux moyens de procéder à la vente des parcelles de terrain expropriées pour construction de routes et devenues inutiles : il manquait toutefois quelques données concernant les provinces de Brabant et de Luxembourg, qui se recueillent en ce moment.

» Il est à remarquer, au surplus, que si pas la totalité de ces parcelles de terrain, du moins la plupart d'entre elles, tombent par suite de leur peu d'étendue sous l'application de l'art. 1^{er} de la loi du 27 mai 1837.

» Il y a effectivement quelques provinces qui sont encore en possession de certaines routes aujourd'hui de deuxième classe, qui leur avaient été abandonnées sous le Gouvernement précédent, et qui leur appartenaient déjà en propriété avant cette époque. Plusieurs de ces routes ont été construites aux frais des provinces, et quelques-unes avec le secours du Gouvernement ; mais en les établissant, les provinces avaient compté sur le revenu des barrières, qui devait servir à amortir successivement le capital et les intérêts des sommes qu'elles ont dû emprunter pour faire face aux dépenses considérables qu'exigeait la construction de ces routes.

» Leur enlever maintenant ces ressources serait renverser tous leurs calculs et les mettre dans l'impuissance de remplir les engagements contractés.

» Elles ont d'ailleurs besoin de tous les revenus dont elles disposent aujourd'hui pour faire face aux dépenses de toute nature qu'exigent la construction, l'entretien et la conservation des ouvrages provinciaux laissés à leur charge exclusive.

» Au surplus, quelques-unes de ces routes perdent de leur importance, et leurs revenus diminuent par suite de l'établissement du chemin de fer. »

Produits de l'entrepôt d'Anvers. — Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

POSTES.

Taxe des lettres et affranchissemens. — Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

Ports des journaux. — Adopté de la même manière.

Droit de 5 pour cent sur les articles d'argent. — Adopté de même.

Remboursement d'offices étrangers. — Adopté.

Service rural. — Cet article a été admis par toutes les sections et par la section centrale; mais la sixième section ayant pensé que le service rural devrait être rendu quotidien dans toutes les provinces, et non dans quelques-unes seulement, pour être à la fois plus utile pour le pays et plus productif pour le trésor, la section centrale a cru devoir en référer à M. le Ministre des Travaux Publics, qui lui a répondu ce qui suit :

« L'opinion émise par une section relativement au service des postes rurales est entièrement partagée par le Gouvernement.

» Il est impossible que ce service atteigne le but dans lequel il a été créé s'il n'est pas exécuté partout quotidiennement.

» Alors seulement le transport des correspondances, tant administratives que particulières, sera assuré d'une manière satisfaisante et complète; et alors seulement aussi, la fraude, qui est régulièrement organisée dans presque toutes les communes rurales, cessera, parce qu'elle ne présentera plus comparativement aucun avantage, et elle pourra être réprimée efficacement parce que le service des postes offrant dès lors les mêmes facilités pour la prompt transmission des lettres, aucune contravention ne pourra plus être excusée ni tolérée.

» Mais les modifications à introduire dans l'organisation du service pour obtenir ce résultat nécessiteraient des augmentations considérables dans les dépenses.

» Il faudrait d'abord rendre le nombre des facteurs ruraux égal à celui des tournées, et la majoration à porter de ce chef au chiffre du service rural ne peut être évaluée à moins de fr. 100,000.

» En devenant quotidien, le service serait ensuite beaucoup plus pénible pour tous les agens préposés à la surveillance des petits bureaux de poste, dont les traitemens sont maintenant extrêmement minimes. La majoration indispensable pour régulariser cette partie du service devrait être de fr. 85,000.

» Le service des postes ne pourrait donc être rendu journalier dans toutes les communes du royaume, que moyennant une allocation nouvelle au Budget des dépenses de fr. 185,000.

» Il est vrai que cette majoration serait bientôt compensée par une augmentation relative des recettes, mais l'influence que l'amélioration du service exercerait ainsi sans aucun doute ne se ferait pas immédiatement sentir, et le trésor devrait faire un nouveau sacrifice assez important.

» Le Ministre des Travaux Publics a annoncé qu'il se proposait de revenir sur cette question dans un rapport général sur les postes, qui sera présenté aux Chambres à la fin de l'exercice 1838. Ce travail indiquera les résultats obtenus et ceux à obtenir au moyen de différentes améliorations à introduire dans le service; il permettra aux Chambres de juger avec pleine connaissance de cause de l'opportunité d'accorder quelques allocations supplémentaires qu'il serait prématuré de demander avant la présentation du rapport, lequel ne peut être terminé que lorsque tous les résultats de cette année auront été constatés. »

CAPITAUX ET REVENUS.

CHEMIN DE FER.

La première section adopte le chiffre sans observation.

La deuxième idem.

La troisième idem.

La quatrième section fait observer que le produit présumé n'est pas établi sur les revenus antérieurs, et est ainsi plutôt fictif que réellement justifié; elle demande pourquoi le chemin de fer rapporte proportionnellement moins que l'année courante.

La cinquième section se plaint du manque de renseignemens propres à justifier aussi exactement que possible l'article en question.

La sixième section s'étonne que, malgré l'achèvement de plusieurs lignes pendant l'année courante, le produit ne soit évalué qu'à 240 mille fr. de plus pour l'année prochaine; elle désire que la section centrale et le Gouvernement examinent sérieusement s'il n'y aurait pas chance d'augmentation considérable de recettes en réduisant les quatre classes de voitures en trois. Elle pense que par là l'on diminuerait en outre les frais d'administration. Elle demande pourquoi le Gouvernement ne s'occupe pas plus activement du transport des marchandises, et désire que la section centrale se fasse donner les motifs qui ont engagé l'administration à ne plus aujourd'hui transporter les voitures des voyageurs étrangers, ce qui doit réduire les produits du montant du fret qui serait exigé, et en outre de ce que paieraient ces voyageurs; elle demande le maintien du libellé de l'année courante, c'est-à-dire la division de l'article entre les voyageurs et les marchandises; enfin elle désire que la section centrale se fasse rendre compte des motifs qui engagent l'administration à tarder aussi long-temps de vendre certaines parcelles de terre qui ont dû être expropriées pour la construction du chemin, et qui aujourd'hui doivent lui être sans utilité.

Ces observations ont fait naître une discussion au sein de la section centrale, et la majorité ayant résolu qu'il en serait référé au Gouvernement, M. le Ministre des Travaux Publics y a fait les réponses qui suivent :

Classification des voitures, transport des marchandises et des voitures.

« Sous peu de jours, il sera présenté à la Chambre un rapport sur les résultats de l'exploitation, tant par rapport aux dépenses qu'aux produits, pour l'année entière de 1837, et pour l'année 1838, en tant que ces résultats peuvent être constatés en ce moment.

» L'administration n'a jamais considéré que comme provisoire la répartition des voitures en 4 classes. Cette classification lui a semblé offrir des ressources pour augmenter facilement le tarif, dès qu'une augmentation sera devenue nécessaire et opportune. Dans ce cas, il suffira peut-être de supprimer la dernière classe, tout en changeant les dénominations des voitures. Dès à présent, il est vrai de dire que la réduction des classes de voitures à 3, simplifierait jusqu'à certain point la besogne des bureaux.

» L'administration se propose de faire partager certaines voitures en deux

classes: il y aurait, par exemple, ce qu'on appelle *un coupé* dans les voitures dites *chars-à-bancs*.

» La non organisation du transport des marchandises tient principalement aux quatre raisons suivantes :

- » 1^o Absence de voitures :
- » 2^o Absence de bâtimens et notamment de hangards, et incertitudes sur l'emplacement de certaines stations, notamment celles d'Anvers et d'Ostende ;
- » 3^o Affluence extraordinaire de voyageurs l'été dernier; affluence telle qu'elle a dérangé toutes les combinaisons quant au matériel ;
- » 4^o Existence d'une seule voie sans gares d'évitement : on doit se rappeler que dans les mémoires des avant-projets communiqués aux Chambres en 1833, on avait prévu qu'en n'établissant qu'une voie unique, il serait nécessaire de construire, entre Ostende et Liège, de distance en distance, des gares et voies d'évitement présentant un ensemble de 81,000 mètres environ.

» On n'a établi que 8,000 mètres d'évitement, parce qu'on avait besoin de notions, que l'expérience seule pouvait donner, pour régler la répartition des évitemens; l'opinion de l'administration est aujourd'hui fixée, et, très-prochainement, le système d'exécution de la loi du 1^{er} mai, tel qu'il a été annoncé aux Chambres, recevra ce complément, sans lequel le double transport des voyageurs et des marchandises serait très-difficile en hiver et impossible en été.

» Les causes qui ont retardé l'organisation du transport des marchandises ont cessé ou sont sur le point de cesser.

» Il faut d'ailleurs tenir compte de la nouveauté et de la grandeur de l'entreprise, et surtout des développemens qu'elle a pris en dépassant toutes les prévisions. Il y a aujourd'hui plus de 51 lieues en exploitation; il y a 15 mois que l'on n'exploitait encore que 14 lieues.

» On a, pendant quelques jours, transporté des voitures de voyageurs, mais à l'aide d'un matériel impropre à ce service, qui exige des plates-formes placées sur des roues peu élevées et des dispositions particulières dans les stations pour le chargement.

» Cet hiver sera employé à la confection de ces plates-formes et des voitures nécessaires pour le transport des bestiaux, objet encore plus important que le transport des voitures des voyageurs.

» Sous ce dernier rapport, l'administration a été saisie, par le renvoi d'une pétition adressée à la Chambre, d'une question très-grave, celle de savoir jusqu'à quel point la poste aux chevaux doit être conservée sur les routes parallèles aux chemins de fer, et par quels moyens elle peut l'être.

Excédans d'emprises.

» Il est à remarquer que presque aucune section n'est complètement terminée; la deuxième voie entre Bruxelles et Anvers n'a été achevée que cet été; pour l'établissement des gares et voies d'évitement, le renforcement des remblais, il reste des *emprunts de terre* à faire; pour l'établissement des stations, des cabanes de gardes, il est également prudent de tenir quelques terrains en réserve.

» On voit par ces circonstances que ce n'est que dans quelque temps qu'on pourra, avec certitude, déterminer les parcelles à vendre, parcelles qui, aux abords des stations, auront même augmenté de valeur.

» On s'occupe dès à présent de la délimitation rigoureuse des parcelles de terrain appartenantes à l'État, objet sur lequel le Ministre des Travaux Publics a appelé l'attention de la commission chargée de faire la réception générale des lignes livrées à l'exploitation. »

BASES DES PRÉVISIONS DE RECETTE.

« Les bases du produit des recettes de 1839 ont été déduites des prévisions du Budget de 1838, et de leur réalisation pendant les dix premiers mois de l'année courante, savoir :

Transport des voyageurs et bagages, non compris les produits de la location des wagons pour marchandises proprement dites ()*.

» Les recettes effectives de ces dix mois	fr. 2.591,383 89
» Les deux premières dixaines de novembre courant donnant plus de 150,000 fr., on peut en conclure que les recettes de novembre et décembre donneront au moins ensemble	408.616 11
» D'où la recette totale pour les voyageurs, en 1838, s'élèvera sensiblement à	fr. 3.000,000 »
» La différence de ce produit avec celui présumé, porté au Budget de 1838, provient :	
» 1 ^o De ce que les sections de Gand à Ostende devaient être exploitées pendant huit mois, à partir du mois de mai, c'est-à-dire pendant toute la bonne saison : les recettes de ces sections avaient été portées d'après ces prévisions à	fr. 700,000
» N'ayant été ouvertes qu'en septembre, elles n'ont donné jusqu'à la fin d'octobre que fr. 94,322 72. soit	100,000
	Différence. fr. 600.000
» Cette différence eût été certainement perçue pendant les quatre mois de mai, juin, juillet et août, sur ces sections, si on avait ouvert en mai, sans même tenir compte de l'excédant de produit qui en serait résulté pour toutes les autres lignes; on peut donc ajouter cette somme pour ces quatre mois en 1839, ci.	600,000 »
» De même, on avait compté sur l'exploitation des sections de Tirlemont à Ans pendant l'année entière; ces sections n'ayant été ouvertes qu'en avril, on peut considérer la diminution des recettes pour janvier, février et mars, en tenant compte de la réaction inévitable sur les autres sections, comme équivalente au produit du triple du mois d'octobre dernier pour ces deux sections, montant à fr. 100,989, soit	100,000 »
	fr. 3.700,000 »

(*) Ce produit est pour les dix mois de 1838 de 44.000 francs environ

» D'où il est probable que, si les nouvelles sections eussent été ouvertes aux époques fixées, on aurait eu pour produit des voyageurs.	3,700,000 »
» Si maintenant on ajoute à ce résultat les produits des sections de Gand à Ostende pendant les quatre premiers mois de 1839, qui n'étaient point compris dans le Budget de 1838. évalués ensemble à.	200,000 »
	<hr/>
On aura pour recette.	3,900,000 »
» Ajoutant ce qui avait été porté pour les marchandises en 1837	850,000 »
	<hr/>
On a comme produit probable de 1839. . . . fr.	4,750,000 »

» Dans cette somme ne sont point comprises les recettes éventuelles de Gand à Deynze et Courtray, et de Bruxelles à Tubize, trois sections à qui il ne reste à demander que 40,000 francs. »

Par suite de cette communication, la section centrale a été unanimement d'avis d'adopter le chiffre proposé par le Gouvernement, mais divisé comme suit :

Voyageurs	fr. 3,940,000 »
Marchandises	850,000 »

Rachats et transfert des rentes. — Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

Capitaux du fonds de l'industrie. — Adopté par toutes les sections, avec observation qu'il conviendrait d'examiner les arrangemens faits avec MM. John Cockerill et Mosselman.

La section centrale a émis ci-devant sa pensée sur les conventions avec MM. Mosselman et Cockerill.

La sixième section ayant demandé que la section centrale se fît produire le montant approximatif des capitaux, la section centrale a demandé des renseignemens qu'elle a trouvés satisfaisans; elle a ensuite voté le chiffre sous les mêmes réserves que celles consignées dans son rapport de l'année courante.

Frais de vente d'objets mobiliers, etc. — Adopté.

Prix de vente des domaines, etc. — Idem.

Prix de coupes de bois, etc. — Idem.

Fermages des biens-fonds, etc. — Idem.

Produits des houillères de Kerkræde. — Idem.

Intérêts des créances du fonds de l'industrie, etc. — Admis par toutes les sections et par la section centrale.

Restitutions, etc., en matière forestière — Adopté sans observation.

Restitutions volontaires. — Idem.

Produits divers des prisons. — Idem.

Intérêt de l'encaisse de l'ancien caissier-général. — Cet article a été adopté par toutes les sections sous les mêmes réserves que les années précédentes : la section centrale adopte de même; mais elle émet de nouveau le vœu de voir la Chambre s'occuper, pendant cette session, de l'examen de cette question importante, soit avant, soit après l'examen du Budget.

Produits de l'emploi des fonds de cautionnements, etc. — Adopté

Abonnemens au Moniteur. — Idem.

Produits des haras. — Idem.

Produits des établissemens pour la culture du mûrier, etc. — Idem.

Produits de l'école vétérinaire et d'agriculture. — Idem.

REMBOURSEMENS.

Prix d'instrumens fournis par l'administration des contributions. — Cet article a été adopté sans observations par toutes les sections et par la section centrale.

Frais de perception des centimes provinciaux et communaux. — Cet article ne figure pas au Budget de l'année courante; il est la conséquence de la loi que les Chambres ont votée pendant la dernière session; aussi est-il admis par toutes les sections et par la section centrale sans observations.

Soldes des comptes. — La sixième section a trouvé que cet article n'était pas assez clairement désigné; les revenus y compris sont ceux qui proviennent des diverses décisions que prend la Cour des Comptes lorsqu'elle arrête définitivement la gestion d'un comptable quelconque. M. le Ministre des Finances a été cependant consulté, et voici comment, d'après son avis, la section centrale voudrait voir rédiger l'article : *Recouvrement des reliquats de comptes arrêtés par la Cour des Comptes.*

Les articles qui suivent n'ayant donné lieu à aucune discussion dans les sections ni au sein de la section centrale, celle-ci en propose l'admission.

1^o *Avances faites par le Ministre des Finances;*

2^o — *Ministre de la Justice;*

3^o — *Ministre des Travaux Publics.*

TRÉSOR PUBLIC.

Tous les articles ici détaillés, n'ayant subi aucune modification dans les sections, sont également adoptés par la section centrale.

RECETTES POUR ORDRE.

La section centrale, de l'avis unanime de toutes les sections, adopte.

EXAMEN DU PROJET DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Cet article, pour ce qui concerne le § premier, étant la conséquence de l'adoption de toutes les allocations portées au tableau, a été admis par toutes les sections et par la section centrale.

Le § 2 n'avait donné lieu à aucune discussion dans les sections. M. le Ministre des Travaux Publics a proposé à la section centrale de le rédiger comme suit.

« La disposition de l'art. 15 de la loi du 29 décembre 1835 (*Bulletin officiel*,

« n° 359) est renouvelée pour l'exercice 1839, à l'égard des communes qui
 » n'ont pas contracté d'abonnement pour le service administratif de la poste
 » rurale. »

A l'appui de cet amendement, M. le Ministre a remis à la section centrale les explications transcrites ci-après, et la section a cru ces explications suffisantes pour motiver la rédaction proposée par M. le Ministre.

Motifs de la nouvelle rédaction.

» L'art. 13 de la loi du 29 décembre 1835 est ainsi conçu :

« Le Gouvernement est autorisé à faire verser au Trésor, pour subvenir aux
 » frais de ce nouveau service (*la poste rurale*), les sommes allouées actuellement
 » aux Budgets des communes et des provinces pour le transport des dépêches.
 » La présente disposition cessera le premier janvier 1838, à moins qu'elle ne
 » soit renouvelée (*Bulletin officiel*, n° 359. LIX). »

» Le maintien de cette disposition a été consacré pour l'exercice 1838 par le dernier alinéa de l'art. 1^{er} de la loi des recettes du 30 janvier 1837, et elle ne cessera, en conséquence, son effet que le 31 décembre prochain.

» Mais, dès le 20 février 1837, le Ministre des Travaux Publics, dans un rapport fait à la Chambre, avait annoncé que la position dans laquelle les provinces se trouvaient placées par l'adoption de cette disposition, ne devait pas être considérée comme définitive, et il avait pris l'engagement de chercher à y substituer un système uniforme, qui serait présenté aux provinces sous la forme d'un abonnement

» Le montant des allocations portées à cette époque aux Budgets des provinces et des communes avait été renseigné de la manière suivante :

PROVINCES.	ALLOCATIONS	ALLOCATIONS
	aux BUDGETS PROVINCIAUX	aux BUDGETS COMMUNAUX.
Anvers.	»	6,866 41
Brabant	3,140 »	»
Flandre Occidentale	»	8,501 »
Flandre Orientale (<i>une commune</i>)	»	25 50
Hainaut	11,851 84	»
Liège (<i>ordonnances</i>)	»	8,723 90
Limbourg.	9,000 »	»
Luxembourg	»	9,661 33
Namur.	8,782 96	»
TOTAL. fr.	35,774 80	33,778 19

» Ces deux sommes réunies forment un total de fr. 69,552 99 c.

» Mais les plantons, que l'on avait jugé convenable de conserver auprès des commissariats de district, devant être rétribués sur ces allocations, la somme

qui pouvait être exigée des provinces et des communes pour le transport de leurs correspondances administratives a été dès lors évaluée à 60,000 francs. à répartir entre les provinces proportionnellement à l'importance relative de ces correspondances.

» Afin d'opérer cette répartition d'une manière équitable, tous les bureaux de poste ont taxé fictivement les correspondances administratives transmises par leur intermédiaire, et pendant plusieurs mois ils ont dressé des états indiquant, jour par jour, le montant de ces taxes.

» Le dépouillement de ces états a fait reconnaître, ce qui avait d'ailleurs été prévu, que les frais du transport des dépêches dans chaque province étaient sensiblement proportionnels au nombre de communes, à leur population et à la longueur et la facilité des voies de communication.

» En tenant compte de ces diverses considérations, selon leur importance relative, la somme de 60,000 francs à exiger des provinces a été répartie de la manière suivante :

Anvers.	fr. 4,000
Brabant	7,000
Flandre Occidentale	6,500
Flandre Orientale	8,000
Hainaut	9,500
Liège	6,500
Limbourg.	6,000
Luxembourg	6,500
Namur	6,000
	<hr/>
Total.	fr. 60,000

» Chaque province devait en outre porter à son Budget les sommes nécessaires pour couvrir les traitemens des plantons attachés aux commissariats de district; les sommes accordées antérieurement pour le transport des dépêches devaient ainsi être remplacées par deux allocations distinctes, l'une à payer à l'État pour le service administratif exécuté par la poste rurale, et l'autre pour les plantons à employer directement par les autorités provinciales.

» La nécessité de cette division dans l'allocation des sommes employées antérieurement à solder les messagers de canton, deviendra évidente si l'on veut se rappeler que la poste rurale n'a remplacé ces derniers agens que pour le transport régulier des correspondances, et que les plantons sont chargés de leurs autres attributions; mais ils n'ont, en raison de celles-ci, aucun rapport avec le service des postes, et il est impossible que le Département des Travaux Publics reste chargé des détails d'un personnel placé complètement en dehors de sa surveillance, et n'ayant aucune relation de service avec ses agens en province.

» Ces bases ayant été adoptées, des propositions conformes ont été soumises aux conseils provinciaux pendant leur dernière session et avant la discussion des Budgets pour 1839; il leur a été adressé à cet effet, par l'intermédiaire des députations permanentes, un rapport complet, présentant non-seulement l'exposé des circonstances qui ont accompagné l'organisation des postes rurales, mais encore la situation du service des postes considéré dans son ensemble, ainsi que les améliorations successivement introduites.

» Les détails donnés quant au service envisagé sous ses rapports généraux , sur le nombre des bureaux de poste et les moyens employés pour transporter les correspondances et les faire remettre à destination , pouvaient faire apprécier les avantages importants réalisés par la création du service rural , et la comparaison faite ensuite entre ce service et celui qui était exécuté régulièrement par les messagers de canton prouvait que le premier est généralement plus prompt et plus fréquent que celui qu'il est destiné à remplacer.

» Les considérations développées à la suite de cet exposé pour justifier la demande faite à chaque province , tendaient à en démontrer la convenance et l'équité , en rappelant qu'à deux différentes reprises la Législature avait décidé que le transport des correspondances provinciales et communales ne devait pas être fait gratuitement par l'État : une première fois lors du vote de la disposition contenue dans l'art. 15 de la loi du 29 décembre 1835 , et une seconde fois en renouvelant cette disposition par l'art. 1^{er} de la loi du 30 janvier 1838 , ainsi que cela a été rappelé précédemment.

» Les propositions du Gouvernement ayant été soumises aux conseils provinciaux , pendant leur dernière session , elles ont été accueillies d'une manière différente par chacun d'eux.

ANVERS.

» Le conseil d'Anvers a voté , dans la séance du 18 juillet , conformément aux conclusions d'un rapport fait par une commission spéciale , la somme demandée par le Gouvernement pour le service de la poste , et il a rejeté la partie de cette demande concernant les plantons des commissaires de district ; une somme de 4000 francs a donc été votée seule , et il a été décidé qu'elle serait répartie entre les communes de la province , lesquelles payaient ensemble antérieurement pour le transport des dépêches la somme de fr. 6866 41 c^s.

BRABANT.

» L'allocation demandée au Brabant pour la poste rurale est de 7000 francs ; celle nécessaire pour les traitemens des plantons conservés auprès des trois commissariats de district était évaluée à 1200 francs au taux normal de 400 francs par planton.

» Dans la séance du 18 juillet , le conseil provincial a alloué 6000 francs pour la poste rurale et 1800 pour trois plantons.

» L'allocation antérieure pour les messagers de canton était de 6140 francs.

FLANDRE OCCIDENTALE.

» Dans la séance du 20 juillet , le conseil de la Flandre Occidentale a voté pour la poste rurale une somme de 5300 francs et pour les plantons une seconde allocation de 3200 francs , ensemble 8500 francs , somme égale aux subsides payés par les communes de cette province pour le transport des dépêches.

» Les sommes demandées par le Gouvernement étaient de 6500 francs pour la poste , et de 3200 francs pour les plantons.

FLANDRE ORIENTALE.

» Le conseil de la Flandre Orientale a renvoyé , dans la séance du 10 juillet ,

les propositions du Gouvernement à la députation permanente pour instruction et rapport à la prochaine session.

» Monsieur le Ministre des Travaux Publics ayant insisté pour que cette province contribuât comme les autres dans les frais du transport des correspondances administratives, une nouvelle décision identique avec la première a été prise dans la séance du 21 du même mois de juillet.

HAINAUT.

» La part contributive de la province du Hainaut dans les frais du service rural a été fixée à 9,500 francs. — Les traitemens des plantons des six commissariats de district absorbent en outre une somme de 2,400 francs ; ce qui fait ensemble 11,900 francs.

» Le conseil provincial du Hainaut a voté, dans sa séance du 19 juillet, une somme totale de 11,900 francs, en refusant de la diviser en deux allocations distinctes, ainsi que le demandait le Gouvernement.

» La somme portée au Budget provincial pour le transport des dépêches était antérieurement de fr. 11,851 84 c^s.

LIÈGE.

» La décision à prendre sur les propositions soumises au conseil de la province de Liège, a été renvoyée par lui à la députation permanente, pour y donner les suites qu'elle jugera convenir, selon le vote émis dans la séance du 18 juillet.

LIMBOURG.

» Le conseil du Limbourg a, dans sa séance du 13 juillet, rejeté l'allocation demandée par le Département des Travaux Publics « *dans la prévision que, dans la loi des Voies et Moyens pour 1839, le Gouvernement ne proposera plus cette charge pour les provinces.* »

LUXEMBOURG.

» Le conseil provincial du Luxembourg refuse de considérer les frais du transport des dépêches fait par la poste rurale comme charge provinciale, et il a décidé dans la séance du 13 juillet, « qu'il n'avait rien à porter au Budget de la province du chef de la correspondance administrative, dont les frais devront être acquittés comme auparavant, *s'il y a lieu*, c'est-à-dire, par les communes.

NAMUR.

» Le conseil de cette province a non-seulement consenti à porter au Budget la somme de 6,000 francs qui lui était demandée pour la poste rurale, mais il a alloué en outre 1,500 francs pour attacher un planton à chaque commissariat de district, lesquels n'en avaient jamais eu antérieurement.

» Ce vote a été émis dans la séance du 12 juillet.

» Les décisions des conseils provinciaux peuvent être résumées de la manière suivante :

PROVINCES.	SOMMES PAYÉES EN 1835 ET 1836		SOMMES DEMANDÉES POUR 1839		SOMMES ALLOUÉES		DATE des VOTES.	<i>Observations.</i>
	Par les PROVINCES.	Par les COMMUNES.	Pour le SERVICE RURAL.	Pour LES PLANTONS.	Pour le SERVICE RURAL	Pour LES PLANTONS		
Anvers	»	6,866 41	4,000 »	1,200 »	4,000 »	»	JUILLET. 18	
Brabant	6,140 »	»	7,000 »	1,200 »	6,000 »	1,800 »	18	
Flandre Occidentale	»	8,501 »	6,500 »	3,200 »	5,300 »	3,200 »	20	
Flandre Orientale	»	971 50	8,000 »	»	»	»	21	Renvoi à la prochaine session
Hainaut	11,851 84	»	9,500 »	2,400 »	11,999 »	»	19	
Liège	»	8,723 90	6,500 »	1,600 »	»	»	18	Renvoi à la députation permanente.
Limbourg	9,000 »	»	6,000 »	1,600 »	»	»	13	Rejet.
Luxembourg	»	9,661 38	6,500 »	3,200 »	»	»	13	Id. comme charge provinciale.
Namur	8,782 96	»	6,000 »	»	6,000 »	1,500 »	12	

» Le Gouvernement n'a donc réussi à faire adopter le système proposé par lui que dans deux provinces, celles de Namur et de Hainaut.

» Dans trois autres il a échoué, car les décisions prises dans la Flandre Orientale, le Limbourg et le Luxembourg, doivent toutes être considérées comme un rejet.

» Enfin dans les autres provinces, il faut reprendre la discussion, ou bien parce que les sommes allouées sont insuffisantes, ou bien parce qu'aucune décision n'est encore intervenue.

» Dans cet état de choses, il est indispensable, pour assurer les droits de l'État et les intérêts du trésor, de renouveler encore la disposition finale de l'art. 15 de la loi du 29 décembre 1835, déjà citée.

» Mais comme cette disposition ne doit plus être invoquée qu'à l'égard des provinces qui n'ont pas accueilli complètement les propositions du Gouvernement, elle doit être modifiée ainsi que cela est proposé par l'amendement. »

ART. 2.

Cette disposition a été admise par toutes les sections et par la section centrale.

ART. 3.

Même adoption.

ART. 4.

Même adoption.

La section centrale propose donc à la Chambre l'adoption du Budget des Voies et Moyens, tel qu'il a été présenté par le Gouvernement, sauf les réserves et changemens de rédaction ci-devant rappelés.

Bruxelles, le 27 novembre 1838.

Le Rapporteur,

G. DEMONCEAU.

Le Président,

RAIKEM.
